

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 39402 Nom ou dénomination : 3GRAMMAS SAS
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 150214



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 50.0 (cinquante virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 3grammas SAS, SAS en formation dont le siège social sera situé à 9 Rue Des Colonnes 75002 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 05/11/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Pierre-Elliott Maire la somme de 25.0 euros ;
- Xavier Hans la somme de 25.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 03/02/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 07 NOV. 2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr



Paris, le 05/11/2022

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée 3grammas SAS :

- Pierre-Elliott Maire
- Xavier Hans

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Prot", written over a faint horizontal line.

3GRAMMAS SAS

société par actions simplifiée au capital de 50 €
siège social : 9 rue des Colonnes - 75002 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

capital : 50 €
nombre d'actions : 50
valeur nominale : 1 €
libération : 100%

<i>nom, prénom, adresse des souscripteurs</i>	<i>nombre d'actions souscrites</i>	<i>valeur nominale des actions souscrites</i>	<i>montants des versements</i>
Monsieur Pierre-Eliott MAIRE 29, rue des Bégonias - 54000 Nancy	25	1,00 €	25,00 €
Monsieur Xavier HANS 14, rue Saint-Vincent de Paul - 54000 Nancy	25	1,00 €	25,00 €
total des actions souscrites	50 actions		
total des versements			50,00 €

Le présent état qui constate la souscription de 50 actions de la société 3GRAMMAS SAS ainsi que le versement de la somme de 50 € correspondant au nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Pierre-Eliott MAIRE et Monsieur Xavier HANS, co-fondateurs de ladite société

Fait le 14 novembre 2022
en un exemplaire



Xavier HANS

3GRAMMAS SAS
société par actions simplifiée
au capital de 50 €
sise 9 rue des Colonnes – 75002 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Xavier HANS**, né le 8 novembre 1994 à Essey-lès-Nancy (54), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à Nancy (54000) – 14, rue Saint-Vincent de Paul.
- **Monsieur Pierre-Elliott MAIRE**, né le 15 août 1994 à Nancy (54), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à Nancy (54000) – 29, rue des Bégonias.

ARRETENT AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE « 3GRAMMAS SAS »

PLAN DES STATUTS

1. FORME	4
2. OBJET	4
3. DENOMINATION	4
4. SIEGE SOCIAL	4
5. DUREE - EXERCICE SOCIAL	5
5.1. durée de la Société	5
5.2. exercice social	5
6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	5
6.1. apports	5
6.2. comptes courants d'associés	5
7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL	5
8.1. règles générales	5
8.2. droit préférentiel de souscription	6
8.3. apports en nature - stipulation d'avantages particuliers	6
8.4. réduction du capital social	6
9. ACTIONS	7
9.1. forme des actions	7
9.2. droits et obligations attachées aux actions	7
10. CESSIONS D'ACTIONS	8
10.1. forme des cessions d'actions	8
10.2. cessions libres – cessions soumises à agrément	8
10.3. procédure d'agrément	8
10.3.1. consultation de la collectivité des associés	8
10.3.2. Agrément	9
10.3.3. refus d'agrément	9
(a) renonciation au projet de cession	9
(b) maintien du projet de cession	9
10.3.4. nullité	9
11. PRESIDENT	9
11.1. désignation – révocation – démission - décès	9
11.2. pouvoirs du Président	10
11.3. rémunération du Président	10
12. DIRECTEURS GENERAUX	10
13. COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	11
14.1. modalités des décisions collectives	11
14.1.1. assemblée des associés	11
(a) convocation – ordre du jour	11
(b) présidence - bureau	11
(c) représentation des associés – vote par correspondance	11
(d) téléconférence - visioconférence	11
14.1.2. consultation écrite	12
14.1.3. acte unanime	12
14.1.4. procès-verbaux	12

(a)	assemblée	12
(b)	consultation écrite	12
(c)	acte	12
14.2.	décisions collectives ordinaires	12
14.3.	décisions collectives extraordinaires	13
14.3.1.	décisions collectives adoptées à la majorité renforcée	13
14.3.2.	décisions collectives nécessitant l'unanimité	14
14.3.3.	autres décisions	14
15.	AFFECTATION DES RESULTATS	14
16.	CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE	15
16.1.	conventions interdites	15
16.2.	conventions réglementées	15
16.3.	conventions portant sur des opérations courantes	15
17.	LIQUIDATION	15
18.	CONTESTATIONS	16
19.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE	16
19.1.	nomination du premier Président	16
19.2.	nomination du premier Directeur Général	17
19.3.	nomination des premiers Commissaires aux comptes	17
19.4.	engagements pour le compte de la Société en formation	17
19.5.	premier exercice social	17
19.6.	publicité	17
19.7.	frais	17
19.8.	Nombre d'exemplaires – signature électronique	18

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prestation de services, notamment de coaching et de consulting auprès de particuliers
- la vente de formations, notamment en ligne via internet,
- Toute prise d'intérêt et participation dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **3GRAMMAS SAS** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 rue des Colonnes – 75002 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective du Président et du Directeur Général, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. apports

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **cinquante euros**, correspondant à **cinquante** actions de 1 € chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 5 novembre 2022 par la banque QONTO pour le compte de la Société en formation.

6.2. comptes courants d'associés

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante (50) euros**. Il est divisé en **cinquante (50) actions** d'une seule catégorie, libérées en totalité.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

8.2. droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision unanime ou par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9. ACTIONS

9.1. forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. droits et obligations attachées aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

10. CESSIONS D'ACTIONS

10.1. forme des cessions d'actions

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.2. cessions libres – cessions soumises à agrément

Lorsque la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions réalisées par l'associé unique sont libres.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute transmission d'actions autres qu'entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 14.3.1.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.3. procédure d'agrément

10.3.1. consultation de la collectivité des associés

Le Président, informé du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception doit organiser la consultation des associés de telle sorte que ces derniers se prononcent dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément, dans les conditions fixées par l'article 14.3.1.

La décision adoptée doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision collective des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

10.3.2. Agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision collective des associés.

10.3.3. refus d'agrément

(a) *renonciation au projet de cession*

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

(b) *maintien du projet de cession*

Si le cédant ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément ci-dessus visée à l'article 10.3.

La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'article 14.3.1.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.3.4. nullité

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.2 sont nulles.

11. **PRESIDENT**

11.1. **désignation – révocation – démission - décès**

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

11.2. pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Le Président est autorisé, au sens des dispositions de l'article 1161 du Code civil, à représenter la société auprès de lui-même ou de tiers dont le Président serait lui-même le représentant. En conséquence, le Président n'est pas tenu aux limitations issues de cet article 1161 du Code civil auquel les présents statuts dérogent expressément.

11.3. rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

12. DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les cas visés par la Loi ou s'il en est décidé ainsi par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 14.2, sur proposition du Président.

14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1. modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

14.1.1. assemblée des associés

(a) *convocation – ordre du jour*

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont présents ou représentés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(b) *présidence - bureau*

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance ou l'assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

(c) *représentation des associés – vote par correspondance*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

(d) *téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

14.1.2. consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

14.1.3. acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

14.1.4. procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelle que soit la forme de la consultation, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(a) *assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

(b) *consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *acte*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

14.2. **décisions collectives ordinaires**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves ou de primes,
- (vi) prorogation de la Société,
- (vii) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

Si la décision collective ordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

14.3. décisions collectives extraordinaires

14.3.1. décisions collectives adoptées à la majorité renforcée

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) transformation de la Société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés ; en pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés,
- (ii) agrément des cessions d'actions conformément à l'article 10,
- (iii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 14.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- (iv) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (v) dissolution anticipée de la Société,
- (vi) modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts.

Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au cinquième des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

14.3.2. décisions collectives nécessitant l'unanimité

- (i) adoption et modifications des clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- (ii) augmentation des engagements des associés.

14.3.3. autres décisions

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

15. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1. conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeur généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2. conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées le cas échéant à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

16.3. conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être le cas échéant communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

17. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

18. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

19.1. nomination du premier Président

Le premier Président, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Xavier HANS demeurant à Nancy (54000) – 14 rue Saint-Vincent de Paul

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

19.2. nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Pierre-Eliott MAIRE demeurant à Nancy (54000) – 29 rue des Bégonias

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

19.3. nomination des premiers Commissaires aux comptes

La Société ne remplissant pas les conditions fixées par les articles L 227-9-1 et D 227-1 ni celles fixées par les articles L 823-2-2 al. 1 et 3 et D 823-1 et D 823-1-1 du Code de commerce, les associés fondateurs ont décidé de ne pas désigner de Commissaire aux comptes.

19.4. engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Xavier HANS soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements dont la liste est annexée pour le compte de la Société.

19.5. premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2023**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

19.6. publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

19.7. frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société aux comptes de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

19.8. Nombre d'exemplaires – signature électronique

La version originale de ce document est sous forme dématérialisée conformément à un mécanisme de signature électronique garantissant son intégrité et permettant d'identifier le ou les signataires.

La signature électronique, par le biais de certificats de signature, lui confère la même valeur juridique qu'une signature manuscrite au sens de l'article 1366 du code civil.

Fait en un original, signé électroniquement,

sur dix-huit (18) pages
le 14 novembre 2022

 Xavier HANS

M. Xavier HANS

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

 

M. Pierre-Elliott MAIRE

« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS ET À ACCOMPLIR

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt d'une somme de **50 €** auprès de la banque QONTO représentant la partie libérée du capital, soit la totalité, suivant certificat établi par le dépositaire des fonds ;
- Paiement d'une somme de **178,80 €** TTC à la banque QONTO correspondant au « Pack Qonto Basic » ;
- Paiement d'une somme de **269,28 €** TTC à la société SEDOMICILIER SAS relatif à la souscription d'un service de domiciliation ;
- Paiement d'une somme de **16,78 €** TTC à la société OVH relatif à l'achat de noms de domaine ;
- Paiement d'une somme de **50,40 €** TTC à la société OVH relatif à service de serveur.

ACTES À ACCOMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS ANTÉRIEUREMENT À SON IMMATRICULATION

- Paiement des frais, droits, honoraires, débours et T.V.A. relatifs à la constitution de la Société ;
 - Toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social ou susceptibles de faciliter le lancement de la Société.
- _____